

Direction de l'Aménagement du Territoire
PC/MR

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	04 SEP. 2023	Publié	Du 04 SEP. 2023
Date de réception	04 SEP. 2023		Au 05 NOV. 2023
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 2378

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER SUR LE PERIMETRE
FREJUSIEN DU PROJET DE PROMENADE DES BAINS AU NIVEAU
DU PONT D'ARCOLE**

Le Maire de Fréjus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 122-1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- R. 122-2 : Etudes d'impact – dispositions générales,
- L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique,
- L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- R. 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique,
- R. 123-2 à R. 123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

VU les articles 3 et 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relatifs à la participation des habitants et des conseils citoyens,

VU la délibération n°140 du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 23 septembre 2022 approuvant le bilan de la concertation et la poursuite de la mise en œuvre des projets sur la base des objectifs d'aménagement et orientations présentés et issus des études, enrichies par la concertation,

VU la lettre réceptionnée le 10 mai 2023 par laquelle monsieur le Maire de Fréjus a sollicité de monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulon du 12 mai 2023 désignant une commission d'enquête,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1- Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fréjus à une enquête publique relative à l'octroi du permis d'aménager sur le secteur du Pont d'Arcole dans le cadre du projet de la promenade des bains.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 inclus.

Le projet, localisé en bord de mer à la limite communale avec Saint-Raphaël et Fréjus a pour objectifs de :

- Améliorer le confort urbain des usagers de l'espace public et renforcer l'attractivité du territoire de l'agglomération,
- Apaiser la circulation et rationaliser les zones de stationnement de surface,
- Développer un « axe de mobilité douce » en site propre intégrant cycles et future navette publique électrique au sein d'une piétonnisation raisonnée et équilibrée en front de mer,
- Végétaliser très fortement les espaces publics du front de mer pour lutter contre le phénomène climatique des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et les corridors écologiques des communes.

Article 2. Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête composée de Monsieur. Jacques Branellec, président, et Messieurs Denis Spalony et Philippe de Boysere, membres titulaires, a été désignée par décision en date du 12 mai 2023 de monsieur le Magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal administratif de Toulon.

Article 3. Lieux de l'enquête, consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support papier (dossier et registres d'enquête) et sous forme dématérialisée (dossier d'enquête et adresse e-mail).

3.1. Consultation du dossier et dépôt des observations sous forme papier.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie de Fréjus durant toute la période de l'enquête, indiquée à l'article 1.

Ainsi, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses éventuelles observations sur les registres d'enquête dans le lieu suivant :

- Dans les locaux de la Mairie de Fréjus située au 45 place Formigé (siège de l'enquête)
- de 9h à 17h00 sauf les week-ends et jours fériés et pour le vendredi 03 novembre dernier jour d'enquête, de 9h à 15h30.

- Dans les locaux de la Mairie de Saint-Raphaël située au 26 place Sadi Carnot
- de 8h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi
- de 8h à 12h et de 13h30 à 16h le vendredi (sauf le dernier jour de l'enquête le 03 novembre à 15h30) sauf jours fériés
- Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête, aux adresses suivantes :
-

Mairie de Fréjus (siège de l'enquête)
Monsieur le président de la commission d'enquête – PA Promenade des Bains à
Fréjus
45 place Formigé - CS 70108
83608 FREJUS Cedex

Il ne sera pas tenu compte des courriers, mails et autres documents reçus après la fin de l'enquête fixée le 03 novembre 2023 à 15h30. Des copies des observations reçues à la Mairie seront annexées aux registres d'enquête.

3.2. Consultation du dossier d'enquête en ligne numérisé et dépôt des observations en ligne, sur une adresse mail.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en version informatique, en ligne, par le public pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune de Fréjus :

<https://www.ville-frejus.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques et concertations »

Le dossier pourra être consulté 7 jours sur 7 et 24h sur 24, depuis le premier jour de l'enquête à 9 h, jusqu'au dernier jour de l'enquête à 15h30.

Durant cette période, le public pourra également consigner ses observations, en ligne, à l'adresse mail suivante : enquete.pdb@ville-frejus.fr

Article 4. Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le quotidien « VAR-MATIN » et « LA MARSEILLAISE », ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Fréjus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publié par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux situés au voisinage du projet et visible de la voie publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Mairie de Fréjus dont l'adresse est donnée ci-dessus.

Article 5. Permanences du commissaire enquêteur

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 lors des permanences suivantes :

- le 02 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 05 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 09 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 12 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 17 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 19 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 25 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 27 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 30 octobre 2023 en mairie centrale Place Formigé
- le 03 novembre 2023 en mairie centrale Place Formigé

Article 6. Clôture de l'enquête et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête indiqué à l'article 1^{er}, le dossier et les registres d'enquête seront remis au Président de la Commission d'Enquête et clos par lui.

La commission d'enquête fournira, dans la huitaine, au responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Maire de Fréjus l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions et son avis motivés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

À la réception du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur, le Maire de Fréjus en adressera une copie à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de Estérel Côte d'Azur Agglomération pour y être à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête seront également publiés, pendant ce même délai, sur le site internet de la Mairie de Fréjus.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, auprès du Maire de Fréjus, dans les conditions définies au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8. Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Les informations relatives au projet mis à l'enquête pourront être sollicitées auprès de Estérel Côte d'Azur Agglomération - Direction Générale des Services Techniques – 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr) CS 50133 - 83707 Saint-Raphaël Cedex - (Mme Laurence Breus – l.breus@esterelcotedazur-agglo.fr et M. Yann Le Palud y.lepalud@esterelcotedazur-agglo.fr)

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la Mairie de Fréjus : <https://www.ville-frejus.fr/>.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Fréjus – service « application du droit des sols »

Article 9. Décision au terme de l'enquête publique

Le conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue de l'enquête, sur l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Le Maire de Fréjus est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue de l'enquête et postérieurement à la délibération du conseil communautaire, sur le permis d'aménager.

Article 10 Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Fréjus.

Article 11 Voie et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet du Var, dans le cadre du contrôle de légalité,
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon,
- Messieurs les membres de la commission d'enquête,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fréjus le : 31 AOUT 2023

Le Maire,



David RACHLINE

